

Neuchâtel

Autor(en): **Bolle, W.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **L'instruction publique en Suisse : annuaire**

Band (Jahr): **31/1940 (1940)**

PDF erstellt am: **23.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-112776>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Un autre départ, vivement ressenti dans tout le Jura : celui du secrétaire central des instituteurs bernois, M. Otto Graf, décédé prématurément. Lui aussi, il avait su comprendre le caractère jurassien, et il s'en vantait. Historien de talent, il était aussi un patriote averti et il a travaillé avec fruit au rapprochement des groupes ethniques, linguistiques et confessionnels qui forment l'Etat bernois. Nous garderons à Otto Graf un souvenir cordial et reconnaissant.

* * *

Disons-nous que nous tournons avec empressement la page de 1940 ? Qui sait si la suivante ne sera pas plus sombre encore... C'est avec confiance pourtant que le corps enseignant jurassien se dirige vers l'avenir, encouragé par les réalisations obtenues dans une collaboration de tous au service de la communauté helvétique.

CHARLES JUNOD.

Neuchâtel.

En mai 1938, le Grand Conseil a adopté une motion

« priant le Conseil d'Etat de préparer les refontes législatives et les mesures administratives nécessaires pour que les écoles neuchâteloises donnent à la jeunesse une éducation nationale et qu'en particulier les futurs instituteurs soient dotés d'une solide culture nationale ».

L'auteur de la motion, en la développant au sein de l'assemblée législative, préconisait de renforcer l'enseignement de l'histoire nationale, de la géographie suisse, de l'instruction civique en présentant les événements historiques, les notions géographiques et les institutions du pays dans leurs rapports avec la vie nationale.

Une des premières conditions à remplir serait de disposer d'un personnel enseignant qui se fasse un devoir de faire pénétrer l'idée de patrie dans l'âme des écoliers, l'éducation nationale ou la culture du sentiment national résidant plus dans l'esprit de l'enseignement que dans ses matières.

Le Département de l'instruction publique chargé d'une étude de toute la question a tenu à prendre les avis des directeurs des écoles primaires, moyennes et supérieures, auxquels il a été demandé de faire connaître leur point de vue ; la circulaire qui leur a été adressée disait notamment :

« Il nous serait utile de connaître votre point de vue concernant la mission qu'il convient de confier à l'école pour répondre aux vœux des motionnaires et de savoir quelles modifications devraient, à votre avis, être apportées aux lois et aux règlements scolaires, à la formation du personnel enseignant, à l'organisation des études, aux méthodes d'enseignement, aux moyens de travail, au matériel scolaire et en général quelles mesures vous paraîtraient indiquées pour que les établissements d'enseignement public soient à même de collaborer plus efficacement à la défense spirituelle et morale du pays ».

Bien que les réponses reçues présentent de la diversité dans les conceptions, elles apportent leur approbation au principe en considérant que l'éducation nationale peut être renouvelée et intensifiée sans qu'il soit besoin de modifier pour autant l'organisation scolaire. Ce qui importe, c'est la formation des maîtres et l'esprit de l'enseignement. Les réponses préconisent, en outre, divers moyens de réalisation, tout en relevant cependant que, jusqu'ici, l'école neuchâteloise s'est souciée de l'éducation nationale et que, dans son ensemble, le corps enseignant a fait preuve d'un esprit d'attachement au pays et à ses institutions.

Le rapport général du Département de l'instruction publique a fourni la matière d'un rapport présenté par le Conseil d'Etat au Grand Conseil, rapport qui se terminait par des projets de dispositions nouvelles à introduire dans les lois scolaires, notamment celle-ci :

« L'enseignement doit être donné objectivement dans le cadre et le respect des institutions du pays. »

et par un projet de loi sur l'éducation nationale dont voici la teneur :

« Le Conseil d'Etat reçoit pouvoir de prendre toutes mesures utiles :

- a. pour instituer et organiser le stage obligatoire en vue de la formation professionnelle des candidats à l'enseignement porteurs des titres ou diplômes requis par la loi ;
- b. pour instituer et organiser des cours d'initiation et de perfectionnement en faveur des membres du personnel enseignant des écoles publiques et notamment des maîtres et des maîtresses chargés des enseignements qui contribuent plus spécialement à la formation civique ;
- c. pour procéder à la revision des programmes et des manuels scolaires, conformément à l'arrêté fédéral visant à maintenir et à faire connaître le patrimoine spirituel du pays, du 5 avril 1939. »

Ces divers projets de lois ont été adoptés.

Une première disposition de la loi sur l'éducation nationale a reçu son application. Par arrêté du Conseil d'Etat, le stage obligatoire est institué.

Tout porteur d'un titre requis par la loi pour enseigner dans un établissement public d'instruction primaire, secondaire ou professionnelle doit, pour être nommé en qualité de titulaire d'un enseignement, justifier d'un stage pratique d'une durée de quatre mois au moins.

Le stage est organisé par le Département de l'instruction publique, avec la collaboration des commissions scolaires, des commissions d'écoles et des directeurs.

Il est fait sous la direction des titulaires de classes et le contrôle des inspecteurs et des directeurs d'écoles.

Les stagiaires sont soumis aux lois et règlements scolaires et doivent se conformer aux programmes et aux horaires en vigueur ; ils sont tenus, en outre, d'assister aux conférences et aux cours organisés par le Département de l'instruction publique.

Une attestation de stage leur est délivrée sur rapport des inspecteurs et des directeurs d'écoles.

Les modalités du stage concernant les différents ordres d'enseignement : primaire, secondaire, professionnel, gymnasial et pédagogique, feront l'objet d'instructions spéciales du Département de l'instruction publique.

Enseignement primaire. — La loi sur la prolongation de la scolarité obligatoire votée en 1939 est entrée en vigueur au printemps 1940. A cet effet, un programme d'enseignement a été élaboré ; son application est limitée à une période d'essai de trois ans.

Ce programme fait naturellement suite au « Programme général d'enseignement pour les écoles enfantine et primaire » mais comporte un plus grand nombre d'heures d'activités manuelles aussi bien pour les filles que pour les garçons.

Il doit être adapté suivant les possibilités et les conditions de chaque classe et au besoin de chaque élève dans toute la mesure possible.

La période d'hiver 1939-1940 et l'année 1940 jusqu'aux vacances d'été ont été pour la plupart des écoles primaires et secondaires une période pénible à traverser.

La mobilisation des maîtres, l'occupation des collèges et même des petites maisons d'école des villages et hameaux par la troupe ont rendu très difficile l'organisation de l'enseignement, autant pour la désignation de remplaçants et remplaçantes que pour la question des locaux pour les classes.

Dans quelques-uns de ces locaux, il a été impossible de placer tables, pupitres, tableau noir et cartes. Les élèves ont été installés autour de tables de famille. Dans d'autres, on a placé des plateaux sur des chevalets. Dans quelques villages et hameaux, il fut impossible de disposer d'un nombre suffisant de locaux, de chambres assez grandes ; plusieurs instituteurs et institutrices ont offert leur propre appartement et y ont reçu les élèves. Dans d'autres enfin, les classes occupaient le même local par rotation.

Personne, à notre connaissance, n'a pris prétexte des difficultés soulevées par le manque de confort et de moyens matériels, pour diminuer ses efforts ; malgré toutes les difficultés, chacun a fait son devoir. La bonne volonté, le dévouement, le courage, le sentiment du devoir ont suppléé à tout ce qui manquait.

Enseignement professionnel. — En application des dispositions légales et réglementaires, un nouveau règlement et de nouveaux programmes ont été élaborés concernant les examens en vue d'obtenir les brevets de maîtresse dans les écoles professionnelles d'enseignement ménager et de travaux féminins.

Pour être admise aux examens en vue d'obtenir le brevet de maîtresse d'école ménagère, l'aspirante doit posséder le brevet de connaissances pour l'enseignement primaire ou un titre équivalent.

Concernant les brevets pour l'enseignement des travaux féminins, couture, lingerie, broderie, les aspirantes doivent posséder le certificat fédéral de capacité ou un diplôme équivalent et avoir pratiqué le métier pendant deux ans au moins.

Les matières des examens ont été également revues dans le sens d'une amélioration de la culture générale et de la préparation technique et professionnelle.

Enseignement supérieur. — L'Université a été autorisée par le Conseil d'Etat, après le préavis favorable donné par la Commission consultative pour l'enseignement supérieur, à créer un nouveau diplôme : le diplôme supérieur de technicien-horloger.

Ce diplôme n'est accessible qu'à des étudiants de nationalité suisse qui possèdent déjà le diplôme de technicien-horloger délivré par une école d'horlogerie suisse. Le nombre de ces étudiants sera limité.

En outre, les cours spéciaux destinés aux techniciens-horlogers sont réservés exclusivement aux étudiants qui se préparent aux examens du diplôme supérieur.

W. B.